



PRÉFET DU FINISTÈRE

Liberté
Égalité
Fraternité

COMMUNIQUE DE PRESSE

Quimper, le 3 avril 2022

INFLUENZA AVIAIRE : Un foyer confirmé dans le Finistère le 2 avril 2022

Un foyer d'Influenza Aviaire, dont le caractère hautement pathogène vient d'être confirmé ce samedi 2 avril 2022, a été détecté dans un élevage de canards gavés sur la commune de Plounévélzél dans le Finistère. Au regard du caractère toujours évolutif de la situation nationale, des enjeux pour la filière volailles dans le département, et de la zone d'élevage concernée, l'abattage préventif de l'élevage concerné a été réalisé dès le 1^{er} avril. Une zone de contrôle temporaire, se traduisant par la mise en œuvre de mesures de biosécurité renforcées, a également été établie dès cette date dans un rayon de 3 km autour de l'élevage.

En complément de ces premières mesures, et en application des protocoles en vigueur, compte tenu de la confirmation du caractère hautement pathogène du virus et pour garantir son absence de diffusion à d'autres élevages, des zones réglementées de protection (ZP) et de surveillance (ZS) ont été mises en place ce jour dans un rayon de 3 et 10 km (*lien vers la carte de zonage*). Ces mesures ont été mises en œuvre en étroite concertation avec les services de la Préfecture des Côtes d'Armor et la DDPP de ce département, l'élevage concerné par le foyer étant situé dans une commune limitrophe des Côtes d'Armor.

La ZP est située sur le territoire de la commune de Plounévélzél à l'est de la D54.

La ZS est établie sur les territoires suivants :

- Commune de Plounévélzél à l'ouest de la D54
- Commune de Carhaix Plouguer
- Commune de Poullaouen : à l'est de la rivière Aulne
- Commune de Kergloff : à l'est de la rivière Aulne jusqu'à son croisement avec la D48, jusqu'au niveau de Restaulern, puis à l'est jusqu'à la limite communale
- Commune de Motreff : au nord du ruisseau de Sterlenn

Dans ces périmètres, tous les lieux de détention de volailles et d'oiseaux captifs sont soumis à des

Contact presse

Bureau de la communication interministérielle

Tél : 02 98 76 29 51 / 02 98 76 29 66

Mél : pref-communication@finistere.gouv.fr

prescriptions spécifiques. En particulier, les mouvements de volailles et autres oiseaux captifs sont interdits, sauf dérogations accordées par la direction départementale de la Protection des Populations (DDPP). Les demandes de laisser passer sanitaires doivent être effectuées auprès de la DDPP à l'adresse suivante : ddpp-crise-lps@finistere.gouv.fr

D'une manière générale, et afin de limiter la diffusion du virus, qui peut avoir d'importantes conséquences économiques, il est rappelé à l'ensemble des professionnels de la filière volaille et aux particuliers détenteurs de volailles de respecter strictement les mesures de biosécurité (notamment la mise à l'abri), sur l'ensemble du département et de rester extrêmement vigilants et d'informer leur vétérinaire sanitaire ou la DDPP en cas de mortalité anormale constatée.

La surveillance de la mortalité de l'avifaune sauvage est également renforcée et la découverte d'oiseaux sauvages morts doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Office français de la biodiversité (OFB) - Service départemental du Finistère au 02 98 82 69 24.

Pour rappel, la consommation de viande, foie gras et œufs, et plus généralement de tout produit alimentaire à base de volailles, ne présente pas de risque pour l'Homme.

Toutes les mesures de biosécurité à respecter par les professionnels comme pour les particuliers sont consultables avec le lien suivant :

<https://agriculture.gouv.fr/influenza-aviaire-les-mesures-de-biosecurite-pour-les-operateurs-professionnels-et-les-particuliers>

Contact presse

Bureau de la communication interministérielle

Tél : 02 98 76 29 51 / 02 98 76 29 66

Mél : pref-communication@finistere.gouv.fr